

Législation européenne et belge

1

**FORMATION CONTINUÉE
EN TABACOLOGIE**

2010/2011

**« Tout est poison, rien n'est poison:
tout est dans la dose »**

« Une société sans drogue, ça n'existe pas! »

Cl. Bernard

Le tabac est un produit soigneusement contrôlé du champ jusqu'au consommateur.

« Notre métier c'est de vendre de la nicotine : le négatif c'est le goudron. »

« Si nous accrochons les jeunes, nous les accrochons pour la vie. »

Directives et recommandations européennes

4

- Réduire la disponibilité et l'accès aux produits de tabac aux enfants et aux adolescents. (Recommandation du Conseil du 2/12/02)
- Interdire la publicité dans les médias imprimés, sur internet et à la radio (+ pub. Indirecte parrainage). (D. 85/552/CEE 3/10/89 et 2003/33/CE du 26/05/03)
- Contrôler les activités de l'industrie (fabrication, promotion des produits, etc.). (D. 2001/37/CE du 5/06/01 et Décision Com. 5/09/03)
- Améliorer la protection contre le tabagisme passif.
- Fixer des prix élevés pour les produits du tabac.

Autres lois européennes

5

(D. 89/552/CEE du 3/10/89 – D. 2001/37/CR - Recommandation du Conseil du 2/12/02 – D. 2003/33/CE du 26/05/03 – Décision Commission du 5/09/03)

- **Fiscalité** – Augmentation de la taxation
- **Mesures contre la fraude** (OLAF) – Contre la contrebande.
- **Emploi** – Fumée passive sur le lieu de travail.
- **Agriculture** - Réduction des subsides tabac.
- **Développement** – Soutien aux pays pauvres.

Convention Cadre pour la Lutte Anti-Tabac de l'OMS

6

- ✓ **Premier traité global pour la santé (CCLAT)**
- ✓ **Interdiction de publicité pour les produits du tabac, augmentation des taxes, protection de l'environnement et du tabagisme passif, réglementation du contenu des cigarettes, mesures contre la contrebande, éducation, sevrage, étiquetage, responsabilité etc.**
- ✓ **Adopté par la Belgique en septembre 2004 – non ratifié par les USA et le Soudan**

Législation belge : Interdiction de fumer

7

- sur le **lieu de travail** sauf s'il y a un fumoir spécialement aménagé à cet effet (ventilation, isolation ...)
- dans les **endroits fermés accessibles au public** (gares, transports en commun, centres commerciaux, aéroports, salles de spectacles ...)
- dans les **restaurants, pâtisseries, tea-rooms** sauf dans un **fumoir isolé** qui ne peut excéder 25% de la superficie totale et où on ne peut consommer **que des boissons**

Interdiction de fumer dans les lieux publics (AR du 13 décembre 2005 modifié par AR du 6 juillet 2006)

Depuis le 1^{er} janvier 2006, interdiction de fumer dans les lieux **fermés accessibles au public**.

8

Exceptions : l'exploitant d'un débit de boissons (cafés, les bars, les boîtes de nuits, les discothèques, casinos...) **peut installer une zone** clairement délimitée dans laquelle il est **permis de fumer** **si** la part des ventes de repas n'excède pas un tiers des ventes totales de denrées alimentaires. Les friteries peuvent également installer une zone de ce type.

La **zone réservée aux fumeurs** doit être établie de manière à **réduire au maximum les inconvénients de la fumée** vis-à-vis des non-fumeurs (système d'aération). Sa **superficie** doit être **inférieure à la moitié de la superficie totale du local**.

Interdiction de fumer dans les lieux publics (AR du 13 décembre 2005)

9

Ne bénéficie pas de l'autorisation d'installer une zone clairement délimitée dans laquelle il est permis de fumer :

- l'exploitant d'un débit de boissons qui est situé dans un lieu fermé accessible au public (ex. centre commercial), si l'établissement n'est pas isolé du lieu par des parois et un plafond;
- l'exploitant d'un débit de boissons situé dans une enceinte sportive.

Interdiction de propagande ou de publicité en faveur du tabac

10

(AR 10/12/97 – 26/8/03 – 19/07/04)

Toute forme de publicité pour le tabac et de parrainage par le tabac est interdite.

Sauf :

- dans les journaux et périodiques étrangers,
- lors de la communication au public d'un événement étranger,
- dans les magasins de tabac et journaux vendant des produits de tabac. Cependant, toute enseigne lumineuse et autre publicité externe sont interdites.

Dispositions relatives à la fabrication et mise en commerce de produits à base de tabac et de produits similaires

11

(A.R. des 14/04/1993, 29/05/2002, 23/09/2005 et 11/07/06)

- Interdiction d'utilisation des mentions de type 'ultra-light', 'light', 'low tar'
- Liste des ingrédients dès janvier 2004 – interdiction de mettre dans le commerce les produits de tabac ou similaires contenant d'autres substances que celles autorisées.
- Les teneurs en goudron (10mg) en nicotine (1mg) et en CO (10 mg) devront apparaître sur **au moins 15% de la surface**.
- Des avertissements sanitaires doivent apparaître sur 35% de la 1ère face et 50% de la 2ème. **Ex. « Faites-vous aider pour arrêter de fumer : 0800/111 00 » AR 23/09/05.**

Petit plus,...

12

- La mise dans le commerce des produits du tabac est subordonnée à une **notification annuelle**.
- Ce document doit faire état de la **nature du produit**, de l'étiquetage, de la liste des **ingrédients**, y inclus la fonction et la catégorie de ces derniers, de même que les **données toxicologiques** disponibles qui se rapportent aux effets sur la santé dont la dépendance.

Interdiction de fumer au travail depuis le 1er janvier 2006 (AR du 19/01/05)

13

Protection des travailleurs contre la fumée de tabac

- Fumer est uniquement autorisé dans les espaces exclusivement réservés à cet effet et correctement ventilés.
- Il n'y a aucune obligation pour l'employeur de placer un fumoir.

Interdiction de fumer au travail

Exceptions

14

- Les lieux fermés “publics” de type Horeca quand il y est toujours autorisé de fumer (exceptions)
- Les habitations privées exception faite des espaces à usage professionnel et où des travailleurs sont occupés
- Les espaces privés d’institutions de services sociaux et de prisons où l’on peut fumer sous conditions
- Les espaces à ciel ouvert...

Fumer dans les transports publics

15

AR 15/09/76

Interdiction de fumer dans les transports publics (trams, bus, métro et pré-métro).

Fumer dans le train est interdit depuis le 1er janvier 2004.

Interdiction de vente de tabac aux moins de 16 ans (AR du 19/07/04)



...au moyen de distributeurs automatiques

(AR du 3/02/05)

Depuis le 1er janvier 2006, les distributeurs sont autorisés uniquement dans les lieux fermés où des produits similaires sont proposés de manière traditionnelle. Les distributeurs doivent être verrouillés.

Petits paquets

17

AR 29/05/02

Interdiction de vendre des cigarettes conditionnées dans des paquets contenant moins de 19 cigarettes, à moins que le prix de ces paquets soit égal ou supérieur au prix courant des paquets de cigarettes contenant 19 cigarettes ou plus.

D'autres Arrêtés Royaux ou décrets

18

- Constitution d'un fonds tabac – financement de projets (AR du 31/05/05),
- Prix de référence minimum pour les cigarettes – 90% du prix de vente de la classe de prix la plus demandée (AR du 15/07/05),
- Interdiction de fumer à l'école et à ses « abords » (décret Communauté française du 5/05/06) – Interdiction de fumer dans les établissements d'enseignement et d'encadrement des élèves (décret Communauté flamande du 6/06/08),
- Accompagnement du sevrage tabagique pour tous – remboursement partiel - relais vers médecins et tabacologues (AR du 31/08/09).

Failles - éthique

19

- Superpositions de Lois pour un même lieu
(? Cohérence)
- Application de la Loi et contrôles lacunaires
(? Sanctions – manque de moyens humains)
- Zones d'ombre, vides juridiques
(champ libre!)
- Pressions? ... Subversion?
- Objectif santé ou enjeux économiques?
- Campagnes de courtoisie et de dissuasion

« Nous savons que nous fabriquons un produit dangereux, mais nous ne sommes pas seuls, par exemple les fabricants de voitures aussi. »